



**Établissement public à caractère administratif**

**Siège :**

Office Français de la Biodiversité  
12, Cours Louis Lumière  
94300 Vincennes

**Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :**

Service Commande Publique  
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS  
Téléphone : 01 30 46 60 00

**OBJET DE LA CONSULTATION**

**Fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires en France métropolitaine et départements d'Outre-mer (15 lots).**

**MARCHE ORDINAIRE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT**

Selon les dispositions législatives et réglementaires  
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)  
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2, R.2162-13 et R.2162-14)

**Marché n° 2026-36**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1-- DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                           | <b>3</b>  |
| 1.1    CONTEXTE ET PRESENTATION .....                                                                                     | 3         |
| 1.2    OBJET DU MARCHE .....                                                                                              | 3         |
| 1.3    ALLOTISSEMENT DU MARCHE .....                                                                                      | 4         |
| 1.4    PROCEDURE ET FORME MARCHE .....                                                                                    | 4         |
| <b>ARTICLE 2 :    PRESTATIONS SIMILAIRES .....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 3 :    DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4 :    PIECES CONTRACTUELLES .....</b>                                                                         | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5 :    MODALITES D'EXECUTION .....</b>                                                                         | <b>5</b>  |
| 5.1    INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION .....                                                                            | 5         |
| 5.2    REPRESENTANT DU TITULAIRE .....                                                                                    | 6         |
| 5.3    PRESTATIONS ATTENDUES.....                                                                                         | 6         |
| 5.4    DELAI D'EXECUTION .....                                                                                            | 7         |
| 5.5    PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE.....                                                                   | 7         |
| 5.6    OPERATIONS DE VERIFICATION .....                                                                                   | 7         |
| 5.7    GARANTIE TECHNIQUE .....                                                                                           | 8         |
| 5.8    SERVICE APRES-VENTE .....                                                                                          | 8         |
| 5.9    CLAUSE DE REEXAMEN .....                                                                                           | 8         |
| 5.10   CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....                                                                              | 9         |
| <b>ARTICLE 6 :    REGIME FINANCIER .....</b>                                                                              | <b>9</b>  |
| 6.1    FORME DU PRIX .....                                                                                                | 9         |
| 6.2    CONTENU DU PRIX .....                                                                                              | 9         |
| 6.3    REVISION DES PRIX .....                                                                                            | 9         |
| 6.4    ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES.....                                                                                | 10        |
| 6.5    LIVRAISON, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET TAXES .....                                                                  | 11        |
| 6.6    NANTISSEMENT, CESSION DE CREANCE .....                                                                             | 11        |
| 6.7    RETENUE DE GARANTIE.....                                                                                           | 11        |
| 6.8    AVANCE.....                                                                                                        | 12        |
| 6.9    ACOMPTES .....                                                                                                     | 12        |
| 6.10   UNITE MONETAIRE .....                                                                                              | 12        |
| <b>ARTICLE 7 :    MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....</b>                                                        | <b>12</b> |
| 7.1    MODALITES DE PAIEMENT .....                                                                                        | 12        |
| 7.2    MODALITES DE FACTURATION .....                                                                                     | 12        |
| <b>ARTICLE 8 :    PENALITES.....</b>                                                                                      | <b>13</b> |
| 8.1    PENALITES POUR RETARD.....                                                                                         | 13        |
| <b>ARTICLE 9 :    OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....</b>                                                          | <b>14</b> |
| 9.1    OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                                                                     | 14        |
| 9.2    OBLIGATIONS DE L'OFB.....                                                                                          | 14        |
| <b>ARTICLE 10 :   SOUS TRAITANCE .....</b>                                                                                | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 11 :   CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>                                          | <b>15</b> |
| 11.1   CONFIDENTIALITE .....                                                                                              | 15        |
| 11.2   PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....                                                                 | 15        |
| <b>ARTICLE 12 :   PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET<br/>CONNAISSANCES ANTERIEURES.....</b> | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 13 :   ASSURANCES.....</b>                                                                                     | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 14 :   PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....</b>                                                              | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 15 :   RESILIATION .....</b>                                                                                   | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 16 :   EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....</b>                              | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 17 :   DIFFERENDS .....</b>                                                                                    | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 18 :   DEROGATIONS .....</b>                                                                                   | <b>18</b> |

## **ARTICLE 1-- DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Contexte et présentation**

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB est responsable de 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Le développement de la connaissance et de l'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature constitue l'une des missions principales de l'Office Français de la Biodiversité. Mieux comprendre les espèces, les milieux, les services rendus par la biodiversité et les menaces qu'elle subit est primordial pour protéger le vivant.

### **1.2 Objet du marché**

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires, en France métropolitaine et départements d'Outre-mer.

La description détaillée des prestations est donnée dans le présent cahier des clause particulières.

### 1.3 Allotissement du marché

Le marché est alloti en quinze (15) lots comme suit :

| N° Lot          | N° Lot Ancien Marché | Intitulés lots séparés                                                                  | Montants maximums € HT (reconductions éventuelles incluses) |
|-----------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1               | 4                    | VHF < 2g solaire pour Lagopède                                                          | 40 000,00 €                                                 |
| 2               | 6                    | VHF pour Vison d'Europe                                                                 | 72 000,00 €                                                 |
| 3               | 13                   | GPS GSM solaire ≤ 3.5 g pour Limicoles, tourterelles                                    | 800 000,00 €                                                |
| 4               | 14                   | GPS GSM Solaire pour Geai des chênes                                                    | 80 000,00 €                                                 |
| 5               | 15                   | GPS GSM solaire ≤6.5 g pour Lagopède alpin, limicoles                                   | 760 000,00 €                                                |
| 6               | 17                   | GPS GSM solaire ≤ 8.5 g pour Lagopède alpin                                             | 320 000,00 €                                                |
| 7               | 18                   | GPS VHF/UHF solaire ≤8.5 pour Lagopède alpin                                            | 120 000,00 €                                                |
| 8               | 19                   | GPS GSM solaire ≤9,5g pour Sarcelle d'hiver, lagopède, Bécasse                          | 800 000,00 €                                                |
| 9               | 20                   | GPS GSM obligatoire et VHF/UHF solaire <10g pour Lagopède alpin                         | 200 000,00 €                                                |
| 10              | 24                   | GPS GSM solaire acc brutes ≤ 10g pour Lagopède alpin, perdrix bartavelle, pigeon ramier | 400 000,00 €                                                |
| 11              | 25                   | GPS GSM solaire acc ≤ 12g pour Courlis, canard pilet, corvidés                          | 200.000,00 €                                                |
| 12              | 26                   | GPS GSM solaire ≤ 17g pour Canard pilet                                                 | 280 000,00 €                                                |
| 13              | 27                   | GPS GSM solaire acc ≤ 13g pour Canards                                                  | 320 000,00 €                                                |
| 14              | 29                   | GPS GSM solaire 26g pour Bernache                                                       | 160 000,00 €                                                |
| 15              | 36                   | Ear tags GPS ≤ 22g pour Sanglier                                                        | 80 000,00 €                                                 |
| <b>TOTAL HT</b> |                      |                                                                                         | <b>4 632 000,00</b>                                         |

### 1.4 Procédure et forme marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Le marché est un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire à prix unitaires, sans minimum et avec un maximum déterminé en montant, s'exécutant au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes selon les stipulations des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 dudit code.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire distinct.

Le montant global maximal de l'accord-cadre, reconductions éventuelles incluses, est fixé à 4 632 000,00 € HT. Ce montant est réparti entre les différents lots, dont les montants respectifs sont précisés dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES**

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois (un an) à compter de sa date de notification. L'acheteur notifie le marché sur le profil acheteur PLACE.

L'accord-cadre pourra être reconduit trois fois, pour une même période de 12 mois (un an), de manière tacite, à sa date d'anniversaire (l'accord-cadre ne pourra excéder au total 48 mois).

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre ou de l'un des lots le composant, l'OFB informera le titulaire de sa décision dans un délai minimum de trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

## **ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES**

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations Fournitures courantes et services ([CCAG-FCS](#)), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCP ou CCAG-FCS.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION**

### **5.1 Interlocuteur de l'administration**

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au correspondant OFB en charge du lot concerné. Les coordonnées de chaque correspondant OFB seront fournies au titulaire à l'issue de la notification de l'accord-cadre.

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

[financier.srd@ofb.gouv.fr](mailto:financier.srd@ofb.gouv.fr)

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

[marches.publics@ofb.gouv.fr](mailto:marches.publics@ofb.gouv.fr)

## 5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire de chaque lot désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

**Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence**, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

## 5.3 Prestations attendues

Les prestations attendues au périmètre de l'accord-cadre comprennent :

- La fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires, décrits et déclinés dans l'annexe technique du présent document.

Pour chaque lot, le titulaire détaille les différents accessoires disponibles (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à l'attache du dispositif) pour les produits référencés et devront les lister ou déposer un extrait catalogue des accessoires pouvant être utilisés afin de permettre à la personne publique de les commander le cas échéant.

- L'OFB souhaite également pouvoir commander des accessoires et consommables compatibles avec des produits précédemment acquis par l'établissement s'ils sont disponibles dans le catalogue du titulaire. A ce titre le titulaire pourra être sollicité par les services de l'OFB sur sa capacité à fournir des accessoires complémentaires selon les modalités définies dans le présent CCP
- la livraison des matériels en France métropolitaine (continentale et Corse), départements, territoires et collectivités d'outre-mer ;
- la garantie des matériels fournis.
- le service après-vente.  
En cas de livraison de matériel défectueux, les frais de livraison (envoi et réception) sont à la charge du prestataire et le recyclage desdits matériel inclus.

Le descriptif technique des produits attendus pour les lots n° 1 à 15 est annexé au présent CCP et définit les exigences techniques minimales applicables.

## **5.4 Délai d'exécution**

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.

Les délais d'exécution sont portés dans l'offre du titulaire et correspondent aux délais de livraison précisés dans les bons de commande à l'exception des départements et territoires d'outre-mer vers lesquels des délais de livraisons spécifiques pourront s'appliquer.

Le délai d'exécution débute à compter de la notification du bon de commande afférent.

Le délai d'exécution maximum est de 6 (six) mois sauf indication contraire précisée dans le descriptif technique.

Pour les envois à destination de l'outre-mer (départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et vers Saint-Pierre-et-Miquelon, TOM le cas échéant), le titulaire communiquera au service en charge de l'exécution du présent accord-cadre le délai de livraison spécifique à chaque destination, après démarches administratives et confirmation des dates de prise en charge par le transporteur pour l'expédition (le cas échéant propre à chacune des destinations concernées).

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l'application des pénalités telles que définies dans le présent document.

## **5.5 Prolongation du délai d'exécution du marché**

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation d'exécution et de sursis de livraison, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

## **5.6 Opérations de vérification**

Il est fait application du chapitre 5 (articles 27 à 30) du CCAG-FCS, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément au paragraphe 28.2 du CCAG de référence, le responsable OFB dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

### **5.7 Garantie technique**

Le délai de garantie est mentionné dans l'offre du titulaire.

### **5.8 Service après-vente**

Les conditions d'application et les délais du service après-vente sont définis dans l'offre du titulaire.

### **5.9 Clause de réexamen**

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194 à R.2194-9 du code de la commande publique

Est ainsi insérée au présent accord-cadre une clause de réexamen dont le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- La prestation devra prévoir le remplacement de matériel et accessoires proposé dans un lot, à la faveur d'évolutions technologiques, tout en maintenant l'accès aux accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel proposé pendant toute la durée de l'accord-cadre.
- Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification de caractéristiques d'un produit, voire d'un éventuel changement de produit dont la fabrication se serait interrompue et dans l'hypothèse où un modèle serait de ce fait remplacé pendant la durée de validité du marché. Il propose un produit techniquement équivalent à un tarif moindre ou égal au produit de l'offre initiale.
- Dans cette éventualité le titulaire présente un nouveau bordereau de prix et la fiche technique complète du produit de substitution (avec un extrait catalogue) qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification ; copie : [marches.publics@ofb.gouv.fr](mailto:marches.publics@ofb.gouv.fr) et [revision-prix@ofb.gouv.fr](mailto:revision-prix@ofb.gouv.fr) .

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...), le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation.

## 5.10 Clause de développement durable

### Clause environnementale

Conformément à l'article R234-1 du code de l'énergie, les produits visés par ce présent marché doivent être à haute performance énergétique. Le marché comporte de fait une condition d'exécution environnementale.

## ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

### 6.1 Forme du prix

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires et fixés au bordereau des prix unitaires et le cas échéant au catalogue du titulaire.

Les prix **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière (BPU) à l'acte d'engagement.

### 6.2 Contenu du prix

**Par dérogation à l'article 10.1.3** du CCAG-FCS, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées et exprimés :

- Franco de port et d'emballage pour une livraison en France métropolitaine y compris la Corse,
- En prix hors taxes sans les frais de transports, droits et taxes spécifiques liés à l'acheminement vers les lieux de livraisons à destination des départements et territoires d'Outre-mer (non connu lors de l'émission de la commande afférente et différents selon les destinations concernées).

### 6.3 Révision des prix

#### **Pour tous les lots :**

Conformément à l'article R2112-13 du code de la commande, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Les prix initiaux seront révisés annuellement pour tenir compte des évolutions des tarifs publics des fabricants ou tarif public du titulaire (prix catalogue pour l'ensemble de sa clientèle) dans la limite d'une révision par période de 12 mois.

Les prix initiaux déterminée sur tarif public peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse comme à la hausse.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier à l'adresse mail suivante : [revision-prix@ofb.gouv.fr](mailto:revision-prix@ofb.gouv.fr), copie au service administratif du correspondant de l'OFB désigné par l'OFB au stade de la notification ainsi que le correspondant de l'OFB désigné (5.1 du présent document).

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments justifiants de l'évolution des prix initiaux notamment :

- le barème en vigueur pour l'ensemble de sa clientèle, daté et numéroté ;

- la référence catalogue exacte (avec un extrait du catalogue), en cas d'évolution technologique du produit, conformément à la clause de réexamen définie dans le présent CCP ;
- une justification de l'augmentation des prix unitaires dans le cas où le changement tarifaire annuel conduirait à une augmentation annuelle des prix de + de 5%

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de la demande de révision.

#### **L'application des prix révisés :**

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

#### **Clause de sauvegarde :**

La personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les révisions de prix successives conduisent à une augmentation de 20% sur la durée totale du marché reconductions incluses.

### **6.4 Émission des bons de commandes**

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure des besoins de la personne publique. Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les bons de commande indiqueront :

- le nom de l'organisme émetteur du bon de commande ;
- la référence du marché (2026-36) et le numéro du lot concerné ;
- le numéro du bon de commande ;
- les références du titulaire (dénomination sociale et adresse) ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone, adresse e-mail) de l'émetteur du bon de commande ;
- le détail de la commande (désignation du matériel conforme au BPU et au catalogue et quantité) ;
- les prix unitaires hors taxes en vigueur à la date du bon de commande ;
- les lieux de livraisons et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des destinations,
- le montant HT du bon de commande
- le montant TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution.

## **6.5 Livraison, transport, dédouanement et taxes**

Le titulaire assure, sous sa responsabilité et à ses frais, l'acheminement des fournitures jusqu'au lieu de livraison désigné par l'acheteur.

### France métropolitaine et Corse :

Les prix remis dans l'offre sont réputés comprendre l'ensemble des coûts nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, notamment :

- L'emballage, le conditionnement et le chargement ;
- Le transport principal et les transports intermédiaires ;
- Les assurances ;
- Les frais de manutention ;
- Les formalités d'exportation et d'importation ;
- Les droits de douane, taxes et redevances applicables ;
- Les frais de dédouanement ;
- Toute autre charge nécessaire à la livraison effective des fournitures au lieu indiqué par l'acheteur.

Aucun coût supplémentaire lié au transport, au dédouanement, aux droits ou taxes ne pourra être réclamé à l'acheteur postérieurement à la notification du marché.

### Département et territoires d'outre-mer :

Après avoir reçu la commande de fourniture, le titulaire se chargera de mettre en place leur expédition dans les mêmes conditions que pour la métropole.

Dans ces deux cas de figure, le titulaire demeure seul responsable des opérations administratives, douanières et logistiques nécessaires à l'importation et à la livraison des fournitures.

## **6.6 Nantissement, cession de créance**

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Concernant la partie à bons de commande du marché, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

## **6.7 Retenue de garantie**

Sans objet.

## **6.8 Avance**

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément, à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Conformément à l'option A définie à l'article 11 du CCAG/FCS, en cas d'acceptation de l'avance et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du code des marchés publics, il est prévu une avance lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant HT de chaque bon de commande dans les conditions des articles R.2191-7 et R.2191-16 du code de la commande publique.

## **6.9 Acomptes**

Sans objet.

## **6.10 Unité monétaire**

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

# **ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION**

## **7.1 Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

## **7.2 Modalités de facturation**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-36), du lot ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;

- Numéro d'identification TVA (sauf si titulaire hors UE) ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) (OFB) ;
- La désignation des prestations réalisées (désignation du matériel, quantité) ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Somme totale à payer TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA (sauf si titulaire hors UE) ;
- Article du Code Général des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si titulaire non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- **le numéro de compte bancaire ou postal** du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2025/XXXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

A noter : Pour les livraisons à destination de l'Outre-mer, le prestataire facturera aux prix unitaires HT (nets) indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le prestataire émettra une facture indépendante (rappelant le n° du marché et le n° de la facture de dispositifs à laquelle elle se rapporte). Cette facture correspondra à l'ensemble des frais de transport et d'acheminement, des droits et taxes spécifiques à la destination, refacturé à l'euro/euro près et qu'il aura préalablement honorés afin que le destinataire n'ait aucun frais à supporter à la réception des marchandises (il en annexera un état de frais récapitulatif).

## **ARTICLE 8 : PENALITES**

### **8.1 Pénalités pour retard**

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, des pénalités pour retard seront appliqués.

**Par dérogation à l'article 14.1.1** la formule suivante sera appliquée :

$$P = V * R / 300$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Le délai d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

**Par dérogation à l'article 14.1.3**, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 euros.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

### **9.1 Obligations du titulaire**

Obligation de résultat s'agissant de la prestation dans le délai indiqué dans le bon de commande.

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses particulières (CCP).

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCP.

Il appartient au titulaire de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

### **9.2 Obligations de l'OFB**

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le correspondant OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- Veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

## **ARTICLE 10 :           SOUS TRAITANCE**

Sans objet.

## **ARTICLE 11 :           CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

### **11.1   Confidentialité**

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

### **11.2   Protection des données à caractère personnel**

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

## **ARTICLE 12 :           PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES**

Les dispositions du chapitre 6 (articles 34 à 37) du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

## **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence**, il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

## **ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 17 : DIFFERENDS**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)<sup>1</sup> :

Direction des Affaires Juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats  
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS  
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13  
Téléphone : 01.44.97.03.20  
Courriel : [ccnra@finances.gouv.fr](mailto:ccnra@finances.gouv.fr)

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite<sup>2</sup> .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

---

<sup>1</sup> La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

<sup>2</sup> <https://www.micist.finances.gouv.fr/>

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle  
Case postale n° 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01 60 56 66 30  
Courriel : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)  
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

**ARTICLE 18 :           DEROGATIONS**

| Nature de la dérogation          | CCP | CCAG de référence |
|----------------------------------|-----|-------------------|
| <i>Représentant du titulaire</i> | 5.2 | 3.4.1             |
| <i>Prix</i>                      | 6.2 | 10.1.3            |
| <i>Pénalités</i>                 | 8.1 | 14.1.1 et 14.1.3  |
| <i>Assurance</i>                 | 13  | 9                 |